



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

**PROCES VERBAL DU  
COMITE SYNDICAL  
DU 19 MARS 2024  
A MACON**

Comité du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 19 mars 2024

**Le dix-neuf mars de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 6 mars 2024.**

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de mandats : 770

**Etaient présents** : MME ANDRE – MM AVENAS - BAJAUD – GOYOT – BERTHIER - BORDAT – CHARLEUX – CHASSERY – CORNIER - DESSOLIN – FROST – FIERIMONTE – FRIZOT – GELIN - GIRARDEAU – LACHEZE – MORNAY – LE CLOIREC - LEONARD – REBISCHUNG-MARC - MARTIN – MAYA – MENAGER - MENNELLA – PATRU – PINARD – POIZEAU – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – FREMYET - THEBAULT – VARIN – VIEUX – VIRELY – VOGEL (38 Elus)

**Etaient excusés avec pouvoir** : (7 élus)

M. Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA
M. Dominique DEYNOUX	Pouvoir à	M. Hervé REYNAUD
M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Enio SALCE
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY
M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Michel MAYA
M. Alain LANCIAU	Pouvoir à	M. Jean-Marc FRIZOT
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. René VARIN

**Etaient excusés** : MM BADET – MM BERTHET – BURTIN – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – DAUGE – MME DREVET – M GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – MAITRE – MME MAUNY – MM PERCHE - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POUCHELET - RIBOULIN – MME SARANDAO – MM TARDY – VERCHERE – VERJUX – MME VITTON (29 Elus)

**Assistaient** : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 10 juillet 2024.

L'ordre du jour est conforme à la convocation :

***I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 25 janvier 2024.***

***II – Synthèse des décisions du Président***

***III– Rapports***

1. Compte de gestion 2023
2. Compte Administratif 2023
3. Affectation des résultats 2023 au Budget Primitif 2024
4. Budget Primitif 2024
5. Allocations de subventions
6. Don à la Convention Citoyenne des Entreprises (CEC)
7. Programmation 2024 des travaux d'enfouissement des réseaux électriques pour les communes urbaines
8. Examen des projets EnR de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables
9. Mise en place d'un groupement d'achat régional pour la fourniture, pose, maintenance, exploitation et supervision de bornes de charges électriques
10. Convention de partenariat entre le SYDESL et Enedis pour le schéma directeur des IRVE
11. Modification n° 4 des délégations du Comité Syndical au Président
12. Mise en place du forfait mobilité
13. Mandat à confier au CDG 71 pour négocier un accord collectif visant la participation à la couverture des risques prévoyance et santé des agents
14. Création de poste
15. Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité
16. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents

***IV – Informations***

- 1 – Les Commissions Spécialisées

***V– Questions diverses***

Le Président Jean SAINSON accueille les membres du Comité Syndical et les informe que Monsieur Bruno BADET, nouveau membre du Comité Syndical remplace désormais Monsieur Sébastien RAGOT sur la commune de GIVRY.

Le Président accueille également Flore TRIGARI CHEVALIER en tant que responsable adjointe du pôle performance des bâtiments et énergies renouvelables.

Monsieur Hervé REYNAUD est désigné en tant que secrétaire de séance.

## **I - APPROBATION** du compte rendu de la séance du 25 janvier 2024.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur est demandé d'approuver ce compte rendu.

## **II – SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

<b>Année</b>	<b>N° décision</b>	<b>Objet</b>	<b>Visa CL</b>
2024	DS24-002	Contrat de maintenance des applications SIG	06/02/2024
2024	DS24-003	Marché 24ST01	20/02/2024
2024	DS24-004	Marché 24PERF01	20/02/2024
2024	DS24-005	Modulation des pénalités	28/02/2024
2024	DS24-006	Contrat location Amphi GUILLEMIN pour CS du 19 mars 2024	22/02/2024

## **III - RAPPORTS**

### **1 – Compte de gestion 2023**

#### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 ;

Considérant la nécessité au Comité syndical d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion du payeur ;

Considérant que les résultats du compte de gestion sont en tous points identiques au compte administratif du même exercice ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ARRETE** le compte de gestion 2023 tel que présenté par le payeur.

**ADMET** les résultats définitifs du compte de gestion dudit exercice, égaux à ceux du compte administratif, qui présente un résultat de clôture de l'exercice de + 8 785 192,39 €.

**ADMET** les résultats d'exécution pour les sommes conformément au tableau ci-après.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

05000 - SYDESL

Exercice 2023

	RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	-6 769 876,93		258 772,42		-6 511 104,51
Fonctionnement	13 387 669,50	9 911 061,34	11 819 688,74		15 296 296,90
<b>TOTAL I</b>	<b>6 617 792,57</b>	<b>9 911 061,34</b>	<b>12 078 461,16</b>		<b>8 785 192,39</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>6 617 792,57</b>	<b>9 911 061,34</b>	<b>12 078 461,16</b>		<b>8 785 192,39</b>

## 2 – Compte administratif 2023

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 ;

Considérant la nécessité au comité syndical d'arrêter le compte administratif annuellement présenté par le Président ;

Considérant que les résultats du compte administratif sont en tous points identiques au compte de gestion du même exercice ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que le président ne doit pas prendre part au vote et sortir de la salle ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ARRETE** le compte administratif 2023 tel que présenté par le Président ([Voir note de présentation](#)) conformément aux tableaux ci-dessous.

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	
Charges à caractère général	4 710 931,17 €
Charges de personnel	2 106 580,50 €
Atténuations de produits	478 887,91 €
Autres charges de gestion courante	562 667,69 €
Charges financières	41 436,82 €
Charges exceptionnelles	1 819,61 €
Opération d'ordre de transfert	774 258,99 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 676 582,69 €</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>	
Atténuations de charges	72 928,50 €
Produits des services	4 247 651,23 €
Impôts et taxes	9 775 908,29 €
Dotations et participations	1 529 746,27 €
Autres recettes de gestion courante	4 743 114,98 €
Produits financiers	0,00 €
Produits exceptionnels	66 240,20 €
Reprise provisions semi-budgétaires	5 463,21 €
Opération d'ordre de transfert	55 218,75 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>20 496 271,43 €</b>

<b>Dépenses d'investissement</b>	
Immobilisations incorporelles	977 650,15 €
Subventions d'équipement	21 600,00 €
Immobilisations corporelles	1 358 858,94 €
Immobilisations en cours	18 220 548,90 €
Emprunt	241 951,96 €
Opération pour compte de tiers	46 276,27 €
Opération d'ordre de transfert	55 218,75 €
Opérations patrimoniales	938 405,51 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>21 860 510,48 €</b>

<b>Recettes d'investissement</b>	
Subvention d'investissement	7 774 415,53 €
Emprunt	2 000 000,00 €
Dotations fonds divers et réserves	582 341,89 €
Excédent de fonctionnement capitalisé	9 911 061,34 €
Autres immobilisations financières	39 464,92 €
Opération pour compte de tiers	99 334,72 €
Opération d'ordre de transfert	774 258,99 €
Opérations patrimoniales	938 405,51 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>22 119 282,90 €</b>

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

### 3 – Affectation des résultats 2023 au budget Primitif 2024

#### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le compte administratif 2023 du budget principal fait état des résultats suivants ;

	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2023	20 496 271,43	22 119 282,90
Dépenses 2023	8 676 582,69	21 860 510,48
Résultats 2023	11 819 688,74	258 772,42
Résultat cumulé au 31-12-2022	3 476 608,16	-6 769 876,93
Résultat reporté au 31-12-2023	15 296 296,90	-6 511 104,51

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de reprendre les résultats cumulés au 31 décembre 2023 tels que présentés dans le compte administratif 2023 et de les affecter au Budget Primitif 2024 comme indiqué ci-dessous :

▪ Section de fonctionnement :

Le résultat constaté en section de fonctionnement soit 15 296 296,90 €, est reporté en section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 5 360 913,24 € correspondant au besoin de financement, le solde soit 9 935 383,66 €, en recette de fonctionnement au compte 002.

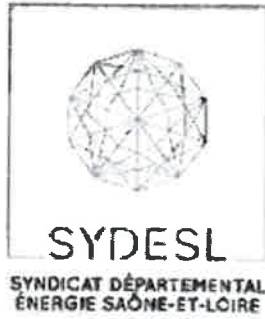
▪ Section d'investissement :

Le déficit de la section d'investissement de 6 511 104,51 € au compte 001 en dépenses d'investissement est reporté.

**PREND ACTE** des restes à réaliser qui devront impérativement être intégrés dans le budget primitif 2024 conformément aux tableaux joints en annexe.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.





09/01/2024

**Budget : BUDGET PRINCIPAL**

**ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT 2023  
DEPENSES**

NATURE	MONTANT RESTE A REALISER
13248	23 378,04
2031	509 443,00
2051	2 250,00
2188	396 227,66
2315	6 176 910,42
2317	7 421 995,81
261	350 000,00
45818371	11 000,00
45818372	11 000,00
45818373	75 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>14 977 202,93</b>



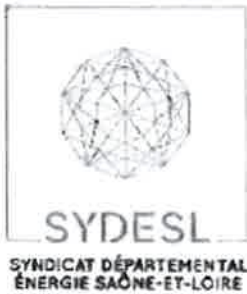
Le Président,

Jean SAINSON

09 JAN 2024

11 JAN 2024





09/01/2024

**Budget : BUDGET PRINCIPAL**

**ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT 2023  
RECETTES**

NATURE	MONTANT RESTE A REALISER
13148	16 480,95
13248	4 479 142,20
1328	7 534 771,05
1641	4 000 000,00
45828371	11 000,00
45828372	11 000,00
45828373	75 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>16 127 394,20</b>

09 JAN 2024



Le Président,

Jean SAINSON

11 JAN 2024



## 4 - Budget Primitif 2024

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** le Budget Primitif 2024 du Budget Principal conformément aux dispositions suivantes :

Section	Proposé (en €)	Voté (en €)
<b><i>Fonctionnement</i></b>		
Dépenses	29 658 144,69 €	29 658 144,69 €
Recettes	29 658 144,69 €	29 658 144,69 €
<b><i>Investissement</i></b>		
Dépenses	55 754 307,44 €	55 754 307,44 €
Recettes	55 754 307,44 €	55 754 307,44 €

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

[Voir la note de présentation du BP 2024.](#)

Monsieur Pierre VIRELY informe les membres, que suite à la demande de Monsieur Dominique DEYNOUX, le BP 2024 a été réalisé en mode comptabilité analytique.

## 5 – Allocations de subventions

- **Au titre du Fond de Solidarité Logement pour 2024**

**EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Fonds de solidarité logement (FSL) regroupe plusieurs partenaires, dont le Conseil départemental et la Caf, et a pour finalité d'aider les particuliers en difficulté à financer leurs factures d'énergie ;

Considérant le souhait des élus du SYDESL de conforter son soutien à ce fonds pour 2024 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Hervé REYNAUD).

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ALLOUE** une subvention au Conseil départemental de Saône-et-Loire au titre du fonds de solidarité logement pour 2024 d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros).

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

- **Au Comité des Œuvres Sociales (COS) du SYDESL pour 2024**

**EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le COS est une association permettant aux agents du SYDESL de bénéficier de certaines prestations sociales dont l'organisation de sorties diverses au cours de l'année, la distribution de chèques vacances et Cadhoc ;

Considérant la demande de subvention 2024 adressée au Président le 21 décembre 2023 ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ALLOUE** une subvention à l'association du Comité des œuvres sociales (COS) du SYDESL au titre de 2024 d'un montant de 25 400 euros (vingt-cinq mille quatre cents euros).

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

- **A Electriciens sans frontières (ESF) pour 2024**

**EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la réunion de présentation du programme d'ESF en présence du Président le 27 février 2024 ;

Considérant le souhait des élus de maintenir son soutien financier à hauteur de 20 000 euros pour les projets suivants :

- Ukraine (10 000 €) pour l'hybridation de groupes électrogènes pour l'électrification des hôpitaux de campagne sur les zones en guerre et l'électrification de lieux de vie
- République Démocratique du Congo (10 000 €) « Projet KASI – Tranche 1 » (10 000 €) pour la poursuite du projet d'électrification du dispensaire, fourniture de lampe solaire et installation de réverbère solaire éclairage.

Considérant le projet de convention envoyé par ESF régissant les modalités administratives et financières de cette subvention ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ALLOUE** une subvention à l'association Electriciens sans frontières (ESF) du SYDESL au titre de 2024 d'un montant global de 20 000 euros (vingt mille euros) pour la réalisation de deux projets :

- Ukraine (10 000 €) pour l'hybridation de groupes électrogènes pour l'électrification des hôpitaux de campagne sur les zones en guerre et l'électrification de lieux de vie
- République Démocratique du Congo (10 000 €) « Projet KASI – Tranche 1 » (10 000 €) pour la poursuite du projet d'électrification du dispensaire, fourniture de lampe solaire et installation de réverbère solaire éclairage
- **APPROUVE** la convention à conclure avec ESP conformément au projet annexé [via ce lien](#).

**CHARGE** le Président de signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Monsieur Claude MENNELLA fait remarquer aux membres que le versement de cette subvention à ESF ne doit pas devenir pérenne car beaucoup d'autres organismes apportent leurs financements.

## 6 – Don à l'association Convention Entreprises Climat (CEC)

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association CEC (Convention des Entreprises pour le Climat) vise à accélérer la transition du territoire avec ses leaders économiques, c'est-à-dire proposer un cadre et un accompagnement de haut niveau à des dirigeants pour transitionner vers une économie plus vertueuse (à noter des partenaires comme l'ADEME et The Shift Project) ;

Considérant le cap 2030 du SYDESL suivant : Aujourd'hui dans nos cœurs de missions nous œuvrons pour la décarbonation et la sobriété, désormais comment voire plus loin et s'inscrire davantage dans la régénération, avoir une coopération territoriale efficace avec une production d'énergies renouvelables croissante et un parc foncier et de bâtiments végétalisés.

Considérant les leviers du SYDESL pour atteindre ce cap 2030 suivants :

- 1- Communication, coopération multi-acteurs (groupe de travail, modèle économique, cité de l'entreprise, formations).
- 2- Elaborer des scénarios 2030 de budget à impact, démarche RSE, taxe carbone parlementaires.
- 3- D'avantage de Maitrise d'œuvre et de maitrise d'ouvrage : spécialisation des métiers.
- 4- Expérimentation R/D (universitaires, bureaux d'études, laboratoires) et des sites pilotes (bâtiments, matériaux biosourcés, photovoltaïques, micro-électricité).

Considérant que pour chaque structure engagée dans la CEC, les engagements permettant d'atteindre ces objectifs seront diffusés officiellement par la CEC à compter de mars 2024.

Considérant que le coût estimé pour chaque partie prenante est de 15 000 euros et que le SYDESL a participé à hauteur de 10 000 euros (4 000 euros de cotisation et 6 000 euros de don) en 2023 ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le versement d'un don à l'association Convention des Entreprises pour le Climat CEC d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros).

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

Mesdames Céline SEVESTRE et Michèle JORGE présentent la feuille de route de la CEC. Elle est accessible via ce [lien](#).

Madame Céline SEVESTRE précise que les sociétés comme VINCI, SERPOLLET qui font partie de la CEC ont trouvé des idées pour être contributives.

Monsieur Pierre VIRELY ajoute que les entreprises désormais prennent en considération leur bilan carbone et bien plus de bilans RSE.

## 7 - Programmation 2024 des travaux d'enfouissement des réseaux électriques pour les communes urbaines

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'article 8 du nouveau cahier des charges de concession signé en 2021 détermine la contribution d'Enedis au titre des travaux, sous maîtrise d'ouvrage SYDESL, d'intégration des ouvrages dans l'environnement ;

Considérant que cette enveloppe est portée par convention à 535 000 € par an pour quatre ans sur la période 2022-2025 ;

Considérant que le Comité syndical a fixé pour les communes urbaines, la contribution du SYDESL au titre de l'article 8 à un taux fixe de 40 % du coût de la partie réseaux de distribution électrique de chaque opération, correspondant à la réalisation des dossiers d'exécution, des travaux de réseaux, de la fourniture et la pose des équipements de raccordement ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la programmation 2024 des travaux de dissimulation des réseaux des communes urbaines conformément au tableau ci-joint.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

## PROGRAMMATION 2024

### Communes Urbaines

Commune	N° Affaire	Libellé	Avancement	Génie Civil TTC	Etudes et Réseaux TTC	Participation SYDESL (40% Etudes et Réseaux HT)
Chagny	073027	Dissimulation BT rue du Général Leclerc	1 - Accord sur estimation en attente	160 000,00 €	181 000,00 €	60 333,33 €
Chagny	073030	Dissimulation BT rue de Pierres et rue F. Michaud	1 - Accord sur estimation à demander	52 000,00 €	57 940,00 €	19 313,33 €
Châtenoy-en-Bresse	117053	Dissimulation BT Rue Vigne Renard	5 - Accord sur devis ou acompte en attente	64 359,65 €	77 190,45 €	25 730,15 €
Châtenoy-le-Royal	118033	Dissimulation BTS Rue de la Liberté et partie nord de la rue d'Auvergne	5 - Accord sur devis ou acompte en attente	55 576,30 €	78 881,42 €	26 293,81 €
La Clayette	133021	Dissimulation BT rue de l'Hôpital (fils nus)	1 - Accord sur estimation en attente	81 500,00 €	91 900,00 €	30 633,33 €
Crêches-sur-Saône	150066	Dissimulation BT impasse des écoles	4 - Devis travaux reçu	24 379,84 €	22 220,10 €	7 406,70 €
Le Creusot	153011	Dissimulation BT Rue de Chanzy (Entre Rue Bayard et Rue de Pologne)	2 - Etude commandée	122 000,00 €	128 000,00 €	42 666,67 €
Digoin	176022	Dissimulation BT Bas de la rue Nationale	5 - Accord sur devis ou acompte en attente	620,24 €	5 785,08 €	1 928,36 €
Digoin	176039	Dissimulation BT rue du Pont de Bourbon	6 - Travaux commandés	10 482,78 €	14 771,73 €	4 923,91 €
Givry	221018	Dissimulation BT rue du Cellier aux Moines	5 - Accord sur devis ou acompte en attente	65 146,25 €	74 307,60 €	24 769,20 €
Paray-le-Monial	342029	Dissimulation BT Quai du commerce (entre les ponts)	2 - Etude commandée	55 000,00 €	60 850,00 €	20 283,33 €
Saint-Marcel	445030	Dissimulation BT Route de Dole 1ère section : carrefour RD5A à Carrefour Market	2 - Etude commandée	121 200,00 €	134 500,00 €	44 833,33 €
Saint-Marcel	445073	Dissimulation BT Rue du docteur JEANNIN	2 - Etude commandée	160 000,00 €	181 000,00 €	60 333,33 €
Saint-Rémy	475011	Dissimulation BT rue des Charreaux (ancien restaurant Bon Accueil)	1 - Accord sur estimation à demander	29 000,00 €	31 100,00 €	10 366,67 €
Tournus	543037	Dissimulation BT Rue du Puits des Sept Fontaines	2 - Etude commandée	64 200,00 €	74 820,00 €	24 940,00 €
				1 065 465,06 €	1 214 266,38 €	404 755,45 €



## 8 – Examen des projets EnR de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables

Les dossiers exposés ci-dessous ont été présentés au COTEC de la SEM SELER du 14 février 2024 et en Commission Transition Energétique le 15 février 2024.

### Projet photovoltaïque de Gueugnon - GEG

#### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) approuvés le 5 décembre 2022 notamment leur article 15 ;

Considérant le projet photovoltaïque de Gueugnon initié en octobre 2023, dont le foncier disponible, environ 7 ha, permettrait d'installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance comprise entre 5 et 7 MWc en fonction du résultat des études environnementales et techniques avec la possibilité d'implanter du photovoltaïque flottant sur de petits plans d'eau existant également dans l'emprise foncière ;

Considérant qu'en l'état des discussions, la répartition du capital pourrait être la suivante :

- 15 à 30 % pour la commune de Gueugnon
- 30 à 40 % pour GEG ENER
- 30 à 45 % pour la SEM SELER

Considérant l'avis favorable émis par le COTEC de la SEM SELER du 14 février 2024 pour la poursuite des échanges sur ce projet ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Energétique réunie le 15 février 2024 en faveur de la poursuite des négociations autour de ce projet ;

Considérant la nécessité que le SYDESL, en tant que membre du conseil d'administration de la SEM SELER, se prononce sur l'opportunité de participation à ce projet ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Jean-Claude MENAGER)

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la prise de participation de la SEM SELER dans le projet photovoltaïque de la ville de GUEUGNON à hauteur de 45 % sous réserve de la validation de son conseil d'administration.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

### Projet photovoltaïque de Fleurville – Viré - GEG

#### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) approuvés le 5 décembre 2022 notamment leur article 15 ;

Considérant le projet photovoltaïque sur le plan d'eau de Fleurville, qui appartient en partie à la commune de Fleurville et en partie à la commune de Viré ;

Considérant qu'en l'état des discussions, la répartition du capital pourrait être la suivante :

- 15 à 30 % pour les communes et l'EPCI
- 30 à 40 % pour GEG ENeR
- 30 à 40 % pour la SEM SELER

Considérant l'avis favorable émis par le COTEC du 14 février 2024 pour la poursuite des échanges sur ce projet ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Energétique réunie le 15 février 2024 en faveur de la poursuite du projet ;

Considérant la nécessité que le SYDESL, en tant que membre du conseil d'administration de la SEM SELER, se prononce sur l'opportunité de participation à ce projet ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus étant intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (René VARIN).

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à 42 voix pour (722 mandats) et une abstention (16 mandats)**

**APPROUVE** la prise de participation de la SEM dans le projet photovoltaïque de la ville de FLEURVILLE/VIRE à hauteur de 45 % sous réserve de la validation de son conseil d'administration.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

#### Projet hydroélectrique du Moulin de Vaux – Nochize

##### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) approuvés le 5 décembre 2022 notamment leur article 15 ;

Considérant le projet d'une installation de microcentrale d'hydroélectricité sur le site du moulin de Vaux ;

Considérant l'avis favorable émis par le COTEC du 14 février 2024 pour la poursuite du projet, dans la mesure où il ne nécessite à l'heure actuelle qu'un coût humain, ce qui laissera le temps d'affiner le modèle technico-économique du projet ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Energétique réunie le 15 février 2024 en faveur de la poursuite du projet ;

Considérant la nécessité que le SYDESL, en tant que membre du conseil d'administration de la SEM SELER, se prononce sur l'opportunité de participation à ce projet ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la prise de participation de la SEM dans le projet hydroélectrique de la commune de NOCHIZE à hauteur de 80 % sous réserve de la validation de son conseil d'administration.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

#### Projet photovoltaïque d'Autun Bellevue - Proposition ENERCOOP

##### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) approuvés le 5 décembre 2022 notamment leur article 15 ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêts lancé en 2023 par la CCGAM pour choisir un partenaire afin de développer un projet photovoltaïque sur le site de l'aérodrome d'Autun Bellevue ;

Considérant l'offre remise par la SEM SELER et avec GEG ENeR, non retenue par la CCGAM en décembre 2023 ;

Considérant que le projet a été attribué par la CCGAM à la société Enercoop, qui a proposé à la SEM SELER une entrée au capital de la société de projet ;

Considérant la proposition suivante :

- 40 % pour Enercoop
- 20 % pour la CCGAM
- 20 % pour Energie Partagée Investissement
- 20 % pour la SEM SELER

Considérant la nécessité que le SYDESL, en tant que membre du conseil d'administration de la SEM SELER, se prononce sur l'opportunité de participation à ce projet ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Françoise ANDRE)

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à 43 voix pour (740 mandats) et 1 abstention (16 mandats)**

**APPROUVE** la nécessité de ne pas poursuivre les échanges avec ENERCOOP sur le projet mentionné ci-dessus.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

#### Prise de participation SEM EnR Citoyenne

##### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) approuvés le 5 décembre 2022 notamment leur article 15 ;

Considérant que la SEM EnR Citoyenne, dont les actionnaires majoritaires sont SIDEC du Jura, le SYDED du Doubs et la Région Bourgogne-Franche-Comté, prévoit de réaliser une augmentation de capital de 16 000 000 € qui s'effectuerait en deux temps : 8 000 000 € entre 2024 et 2028 puis 8 000 000 € entre 2029 et 2031 ;

Considérant qu'une participation au capital de la SEM ENR CITOYENNE viendrait diminuer la capacité à investir dans des projets situés en Saône-et-Loire de la SEM SELER ;

Considérant la nécessité que le SYDESL, en tant que membre du conseil d'administration de la SEM SELER, se prononce sur l'opportunité de participation à ce projet ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à 44 voix pour (754 mandats) et 1 abstention (16 mandats)**

**APPROUVE** la nécessité de ne pas entrer au capital de la SEM EnR Citoyenne.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

#### Élargissement des statuts de la SEM SELER en région AURA

##### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la SEM SELER et notamment son article 3 ;

Considérant la nécessité d'étendre le périmètre d'intervention de la SEM SELER en complément de la région Bourgogne-Franche-Comté pour intervenir sur des projets sur tous les départements limitrophes ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à 44 voix pour (754 mandats) et une opposition (16 mandats)**

**APPROUVE** l'extension du périmètre d'intervention de la SEM SELER, en complément de la région Bourgogne-Franche-Comté, sur les départements limitrophes de l'Ain, du Rhône, de la Loire et de l'Allier.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

## 9 – Mise en place d'un groupement d'achat régional pour la fourniture, pose, maintenance, exploitation et supervision de bornes de charges électriques

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2224-37 ;

Vu le Code de la commande publique notamment l'article L 2113-6 et L 2113-7 ;

Considérant la nécessité de renouveler le groupement d'achat sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté permettant d'uniformiser la fourniture, l'installation, la maintenance, l'exploitation et la supervision du réseau de bornes dans une logique de mutualisation des moyens et de recherche d'économie globale dans le cadre de l'exercice de la compétence ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission transition énergétique qui s'est réunie le 15 février 2024 pour :

- La participation du SYDESL à la constitution d'un groupement de commandes avec les autres syndicats d'énergies de Bourgogne-Franche Comté
- La participation du SYDESL à l'étude de préfiguration d'une DSP
- La désignation du SDEY comme coordonnateur du groupement de commande ainsi formé

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes auquel pourront participer les syndicats d'énergies de Bourgogne-Franche Comté.

**CHARGE** le Président à signer la convention de groupement de commandes conformément au projet annexé, et ses éventuels avenants.

**APPROUVE** la désignation du SDEY en qualité de coordonnateur du groupement de commande ainsi formé.

**CHARGE** le Président du SDEY à signer les marchés à venir.

Pour information, [le tableau IRVE du taux d'utilisation des bornes.](#)



**CONVENTION  
CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ACHAT, L'INSTALLATION  
ET L'EXPLOITATION DE BORNES DE CHARGE  
POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES  
SUR LE PERIMETRE  
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

## Table des matières

<a href="#">Préambule</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 1 – Caractéristiques de la convention</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 2 – Définition des marchés incombant au groupement</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 3 – Membres du groupement</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur et des membres</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">4.1 Rôle du coordonnateur</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">4.2 Mission des membres</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">4.3 Missions et engagements des membres relatifs à l'exécution des marchés</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 5 – Commission d'appel d'offres (CAO)</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 6 – Frais de fonctionnement</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 7 – Modalités et conditions financières d'exécution du marché</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 8 – Durée du groupement</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 9 – Capacité à ester en justice</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 10 – Résolution de litiges</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 11 – Modification du présent acte constitutif</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Article 12 – Dissolution du groupement</a> .....	Erreur ! Signet non défini.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L213-6 à L2113-8 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## Préambule

Les Syndicats d'énergie de Bourgogne-Franche Comté ont mis en œuvre ou prévoient le déploiement d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'organisation de ce nouveau service public comprend, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'action des Syndicats est motivée par leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité directement concernée par le raccordement des infrastructures de charge au réseau de distribution. Ils ont ainsi vocation à réaliser les extensions du réseau électrique pour alimenter ces bornes, à les installer et les exploiter pour le compte de leurs communes adhérentes.

Ce groupement d'achat n'a pas la vocation de régler le financement de l'investissement et de l'exploitation des infrastructures mais de constituer un groupement de commandes pour la fourniture, l'installation, la maintenance et l'exploitation de bornes de charge pour les véhicules électriques. En plus d'optimiser le coût de l'opération, ce groupement d'achat permet d'uniformiser la supervision du réseau de bornes sur l'ensemble de la région et de pouvoir bénéficier d'un outil de supervision mutualisé.

## Article 1 – Caractéristiques de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de mutualiser certains achats et d'optimiser les coûts ;
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation et la passation des marchés
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

## Article 2 – Définition des marchés incombant au groupement

Pour la satisfaction des besoins objet de la présente convention, un ou plusieurs marchés pourront être passés.

A titre indicatif, un marché global de performance devrait être passé en 2024 pour la fourniture, l'installation, la maintenance et l'exploitation de bornes de charge pour les véhicules électriques



Concomitamment, un marché de prestations de services (AMO) pourrait être également passé début 2024 pour appuyer la réflexion des membres du groupement sur la mise en place d'une délégation de service public en lieu et place d'un marché public à l'horizon 2026.

Le cas échéant, d'autres marchés pourront être passés en vue de la satisfaction des besoins énoncés dans le préambule.

## Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux syndicats d'énergie de Bourgogne-Franche Comté suivants sans pour autant exclure le cas échéant l'adhésion d'autres syndicats :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ;
- Le SICECO territoire d'Energie Côte d'Or ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire ;
- Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs ;
- Le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura
- Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône ;
- Le Territoire d'Energie 90.

## Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur et des membres

### 4.1 Rôle du coordonnateur

Le SDEY (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, de :

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés
- Signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents, s'il y en a, sur le fondement de l'accord-cadre ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- Conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
- De gérer les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de commandes en cas de faute ou d'erreur commise à l'occasion de l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention constitutive.

Le coordonnateur acte des entrées et des sorties des membres du groupement.

## 4.2 Mission des membres

Les Membres sont chargés de :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- Assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- Informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- Participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après ;
- D'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,)

Les membres acceptent toute entrée / sortie du groupement validée par le coordonnateur.

## 4.3 Missions et engagements des membres relatifs à l'exécution des marchés

### Marché global de performance :

A l'issue de la notification du marché, relèvent de chaque membre du groupement l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

L'exécution technique recouvre les opérations suivantes :

- Envoi des ordres de service (OS) ou bons de commande le cas échéant,
- Passation des commandes,
- Gestion des livraisons / livrables,
- Réception, gestion et paiement des factures, (réception, vérification, liquidation, Paiement...) en lien avec le titulaire du marché,
- Gestion des sous-traitances,
- Le paiement des avances et l'application des pénalités.

L'exécution financière recouvre les opérations mentionnées aux chapitres Ier et II du titre IX du code de la commande publique ;

- Assurer l'exécution comptable du marché, pour les prestations qui le concernent.

A compter de l'exécution, chaque membre du groupement s'engage à informer le coordonnateur de toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement est seul responsable des opérations concernant la stricte exécution du marché telle que précisée ci-avant, sans que ne soit remise en cause l'interprétation des clauses des contrats, et reste compétent pour tout différend afférent, notamment pour recourir aux règlements alternatifs des différends, et les gérer en son nom et pour son compte. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

#### Assistance à Maitrise d'Ouvrage

Spécifiquement pour ce marché, le SDEY assurera la passation et l'exécution pour le compte des membres concernés.

Le coordonnateur pilotera l'interface avec le titulaire ainsi que les commandes et les facturations.

L'exécution technique et financière de ce marché sera à la charge du coordonnateur quel que soit le périmètre des commandes réalisées.

Une facturation sera réalisée par le coordonnateur à destination des membres du groupement au cas par cas selon le périmètre géographique des commandes engagées sur la base des frais de fonctionnement définis à l'article 6.

## Article 5 – Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Elle sera réunie dans les conditions de seuils définis par le CGCT.

Les membres sont associés à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Ils ont voix consultative.

## Article 6 – Frais de fonctionnement

Le coordonnateur perçoit des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque membre, par consultation, à la première notification d'un marché issu de cette consultation.

Cette participation est calculée à partir des frais engagés par le coordonnateur pour les frais de procédures de marchés et accords-cadres (frais d'annonces et d'attributions) ainsi que les éventuels frais liés à un recours (procédures précontentieuses et contentieuses) sur ces marchés ou accords-cadres.

Les divers frais d'AMO feront l'objet d'une refacturation du SDEY auprès des membres de ce groupement d'achat selon la logique suivante :

- Clé de refacturation des frais d'AMO pour les membres = (Montant total de la prestation d'AMO / (nombre de membres)

Les montants projetés concernant les frais d'AMO à répartir sont :

- Assistance à maitrise d'ouvrage pour la procédure en marché global de performance : 20 000 € HT

Les frais relatifs aux études préalables y compris la rédaction des pièces marchés et suivi de la procédure de consultation pour la Délégation de Service Public (DSP) ne sont pas connus à date mais sont estimés entre 70 et 100 k€ HT en fourchette haute.

Concernant les frais relatifs au futur suivi de la DSP en phase exploitation par un AMO, cette prestation fera l'objet d'un chiffrage spécifique ultérieur et sera facturée uniquement entre les syndicats intéressés pour bénéficier de cette prestation.

D'une manière générale, les frais seront répartis en parts égales entre les différents membres.

Le principe retenu est la suivant :

- Clé de refacturation des frais d'AMO pour les membres = (Montant total de la prestation d'AMO / (nombre de membres)

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux règles de passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière selon la clé de répartition ci-dessus, et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

## Article 7 – Modalités et conditions financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution du marché MPPG consistent en l'engagement financier des prestations (bons de commandes, avances ...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution du marché seront pris en charge par chacun des membres, pour les contentieux et précontentieux qui leur seraient propres.

Chaque membre s'acquittera de la charge financière résultant d'une condamnation pécuniaire prononcée à son encontre par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux règles d'exécution du marché, à raison des opérations d'exécution du marché qui lui incombent au titre de la présente convention.

Concernant spécifiquement le marché accord cadre AMO, l'exécution technique et financière de ce marché sera à la charge du coordinateur quel que soit le périmètre des commandes réalisées. Une facturation sera réalisée par le coordinateur à destination des membres du groupement au cas par cas selon le périmètre géographique des commandes engagées sur la base des frais de fonctionnement définis à l'article 6.

## Article 8 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une période allant de la date à laquelle cette convention est exécutoire jusqu'à la signature des derniers actes liés aux marchés ou accords-cadres objets de cette convention.

## Article 9 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## Article 10 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Les membres s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## Article 11 – Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif doivent être approuvés dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordinateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la composition du groupement, les adhésions et retraits ne nécessitent pas une approbation des membres.

## Article 12 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à l'unanimité.

Nom du membre :

Fait à

Le

Signature et cachet :

## **10 –Convention de partenariat entre le SYDESL et Enedis pour le Schéma directeur des IRVE**

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SYDESL a confié au cabinet TACTIS la réalisation du SDIRVE conformément à la procédure adaptée définie à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que ce projet nécessite la réunion et l'animation de plusieurs acteurs du territoire et que cette convention avec Enedis s'inscrit dans le cadre de la collaboration détaillée dans le guide relatif aux SDIRVE publié par le Ministère de la transition écologique à l'attention des Collectivités ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de partenariat à conclure avec ENEDIS relative à l'élaboration du schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques conformément au projet annexé.

**CHARGE** le Président de signer ladite convention et ses éventuels avenants.

# Convention de Partenariat

---

Convention bipartite relative aux modalités  
de collaboration

entre Enedis et le SYDESL

*pour l'élaboration du*

Schéma Directeur de développement des  
Infrastructures de Recharges pour Véhicules  
Electriques

Mars 2024

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Départemental d’Energie Saône-et-Loire (SYDESL)**, autorité organisatrice du service public du développement et de l’exploitation des réseaux publics de distribution d’électricité sur le territoire de la Saône-et-Loire, faisant élection de son domicile à son siège social, 200 Bd de la Résistance à MACON, représenté par son Président, **M. Jean SAINSON**, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 19/03/2024 ;

Ci-après désigné « **le SYDESL** » ou « **l’AODE** »,

**D’une part,**

Et

**Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Mme Sandy HERBILLON**, Directrice Territoriale Enedis Bourgogne, dûment habilitée à cet effet et faisant élection de domicile au 16, Quai des Marans – 71000 MACON ;

Ci-après désigné « **Enedis** »

**D’autre part,**

L’ensemble des deux ci-après désigné par « **les Parties** »



Il a été rappelé ce qui suit,

Le schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (ci-après « SDIRVE ») définit les priorités de l'action des autorités locales afin de proposer une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Il est mis en œuvre par les Collectivités locales compétentes en matière de déploiement de bornes de recharges sur leur territoire, au titre de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (« GRD ») et conformément l'art L 353-5 du Code de l'Energie (« CE ») et au décret n°2021-565 du 10 mai 2021 *relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables*, Enedis est associée par le SYDESL à la phase de concertation nécessaire à l'élaboration du SDIRVE.

La réalisation de l'étude a été confiée par le SYDESL au bureau d'études TACTIS qui l'accompagnera sur cette mission.

Dans ce cadre, Enedis apporte tout au long du processus d'élaboration du SDIRVE :

- sa contribution de GRD sur l'optimisation du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux missions qui lui incombent;
- son expertise acquise pour ses propres besoins en matière de développement de la mobilité électrique,
- ainsi que les études prospectives réalisées sur les besoins en IRVE.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la collaboration détaillée dans le guide relatif aux SDIRVE publié par le Ministère de la transition écologique à l'attention des Collectivités.

Afin de permettre d'intégrer le plus en amont possible, au sein de l'étude réalisée par le SYDESL, les préconisations du GRD, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des principes méthodologiques entourant leur collaboration.

**En conséquence il est convenu ce qui suit,**

## **OBJET DE LA CONVENTION**

Le développement de la mobilité électrique est un des leviers de la transition énergétique. Il a à la fois un impact sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution locale.

Ainsi, portant un intérêt sur la mobilité électrique, le SYDESL souhaite inscrire son action au service des collectivités de Saône-et-Loire.

Enedis a pour ambition d'être un partenaire industriel de référence pour tous les acteurs de la mobilité électrique afin de co-construire les solutions permettant son développement à grande échelle.

Dans ce cadre, Le SYDESL et Enedis conviennent de travailler ensemble pour faciliter le développement de la mobilité électrique.

Ce travail commun peut s'articuler autour de plusieurs axes (en fonction des souhaits de l'autorité concédante) :

### **1. Partage de connaissances sur l'électromobilité**

- Partage d'information sur les caractéristiques des véhicules électriques et hybrides rechargeables, et les conditions de raccordement des installations de recharge au réseau de distribution d'électricité en

fonction de la situation du demandeur (particulier, avec ou sans parking, en résidentiel collectif ou en habitat individuel, entreprise, collectivité ..)

- Partage des informations pertinentes sur le développement du nombre de véhicules électriques et d'une infrastructure de recharge correspondante et adaptée (maillage territorial, interopérabilité, pilotage de la charge...) afin de renforcer les capacités d'anticipation et d'information de l'ensemble des parties prenantes

## **2. Données relatives à la mobilité électrique**

- Présentation de l'état des lieux de la mobilité électrique sur le territoire de la collectivité (nombre de VE/VHR, d'IRVE accessibles au public)
- Echanges sur la vision de l'évolution de la mobilité électrique et ses différents cas d'usage, au travers de la photo dynamique réalisée par Enedis
- Analyse des données de consommation électrique des IRVE déjà implantées sur le territoire via les consommations des points de livraison concernés

## **3. Schéma directeur d'implantation des IRVE (Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques) sur voirie**

- Evaluation du besoin en IRVE sur voirie sur un territoire donné pour différentes catégories d'usage (résidentiel, autopartage, entreprises etc) suivant différentes hypothèses partagées entre le SYDESL, Enedis et d'autres acteurs de la filière
- Co-construction et partage de scénarios prospectifs (2025, 2030) à maille pertinente

## **4. Accompagnement des demandes d'implantation d'IRVE sur voirie et bornes à la demande**

- Optimisation de l'implantation et étude d'impact sur le réseau des IRVE au RPD :
  - o Estimation des besoins en puissance appelée par IRVE (ou par grappe d'IRVE) à partir du schéma prospectif partagé
  - o Estimation des coûts de raccordement et / ou de renforcement de réseau en analysant les solutions possibles (y compris IRVE sur éclairage public)
- Co-construction d'une procédure permettant d'optimiser le raccordement des IRVE sur le réseau public de distribution et sur l'espace public, en termes de coûts et de délais

## **5. Implantation d'IRVE en résidentiel collectif pour les bailleurs sociaux**

Pour les bailleurs sociaux implantés sur le territoire de Saône-et-Loire :

- Facilitation du déploiement des bornes de recharge en copropriété et simplification du parcours client
- Accompagnement en lien avec les bailleurs sociaux qui souhaitent lancer des projets ou des expérimentations à destination des copropriétés pour équiper les immeubles existants en installations de recharge :
  - o Information des différents acteurs sur les différentes solutions techniques possibles
  - o Accompagnement dans la mise en œuvre de la solution choisie

## **6. Electrification de la flotte de véhicules de la collectivité locale**

Enedis peut accompagner le SYDESL sur les thématiques suivantes en lien avec l'électrification des flottes de véhicules :

- Contexte réglementaire qui s'applique (LTECV et LOM) sur l'électrification des flottes des collectivités et l'implantation d'IRVE dans les parkings
- Appui à l'analyse du besoin pour les trois usages de recharge des véhicules électriques
  - o de la flotte du SYDESL / adaptation de la mobilité électrique aux activités,
  - o des clients / prestataires / visiteurs,
  - o des salariés -voitures personnelles-
- Enjeux de puissance et besoin de pilotage / choix de la solution (raccordement propre ou raccordement sur l'installation intérieure du ou des sites concernés)
- Modèles de financement possibles des IRVE
- Conduite du changement (partage de l'expérience d'Enedis en la matière pour sa propre flotte) \*

### **ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

Le SYDESL, communique à Enedis, les modalités de concertation retenues pour l'élaboration du SDIRVE, et notamment les objectifs et le calendrier de la démarche.

Il s'engage à informer régulièrement Enedis tout au long de la phase de concertation, à faire appel à son expertise et à recueillir son avis.

A cette fin, des points réguliers seront organisés avec Enedis.

Le SYDESL valide la phase de diagnostic et la stratégie retenue et valide le SDIRVE finalisé avant envoi au préfet.

### **MODALITES FINANCIERES**

La convention ne donne pas lieu à rémunération. Tous les coûts encourus par une Partie dans le cadre de la préparation, la négociation et l'exécution de cette Convention ainsi que le travail et les missions qui en découlent seront supportés par cette Partie.

### **DUREE**

La Convention est conclue pour la durée des travaux d'élaboration du SDIRVE jusqu'à la date de son dépôt en préfecture.

### **RESILIATION**

- La présente Convention peut être résiliée à tout moment par chacune des Parties, sous réserve d'une notification adressée à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 15 jours.

En tout état de cause, les missions menées conjointement par les Parties au moment de la résiliation, seront menées à leur terme.

### **COMMUNICATION**

Les actions de communication sur la signature et l'exécution de la Convention seront élaborées et réalisées

conjointement entre Enedis et le SYDESL.

Chaque Partie devra avoir validé au préalable et par écrit les supports de communication, y compris l'utilisation des logos.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux.

**Pour Le SYDESL,**

**Jean SAINSON,**  
Président

**Pour Enedis,**

**Sandy HERBILLON,**  
Directrice Territoriale Enedis Bourgogne

## 11 – Modification n° 4 des délégations du Comité Syndical au Président

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L2122-22 et 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations :

- CS20-035 relative aux délégations du Comité Syndical au Président
- CS23-009 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie
- CS23-037 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des emprunts ;
- CS23-074 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité syndical au Président, « la signature de l'ensemble des conventions de mandats avec les communes et les EPCI ».
- CS23-075 relative à la signature d'une convention d'objectif et d'une convention de mandat permettant de fixer le montant des fonds délégués soit 6 711 760 € sur la période de 4 ans pour la gestion du CCRT.

Considérant la nécessité d'être réactif afin de valoriser au mieux la vente des CEE dans un contexte de prix de marché très fluctuant ;

Considérant la nécessité d'être réactif dans l'attribution de subventions aux porteurs de projets éligibles au fonds chaleur dans le cadre du CCRT ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'ajout, à la liste des délégations du Comité syndical au Président :

- « La signature des contrats de partenariat et de vente de CEE »
- « La signature des Procès-verbaux des commissions d'attributions des aides au fonds chaleur dans le cadre du CCRT, valant acceptation et versement de subventions aux lauréats et de tout document afférent »

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

## 12 – Mise en place du forfait mobilités durables

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 instaurant le « forfait mobilité durable » ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Considérant que ce forfait a pour objectif d'encourager les agents (fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public, contrats PEC, apprentis...) à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail ;

Considérant que ce forfait consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Considérant que le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 euros par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement et qu'il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du « transport éligible » :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Considérant que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur, soit un premier versement début 2025 et que son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024 ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise en place du « forfait mobilité durable » au sein du SYDESL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au bénéfice des agents publics du SYDESL dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

**APPROUVE** l'inscription des crédits nécessaires au budget.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

## 13 – Mandat à confier au CDG71 pour négocier un accord collectif visant la participation à la couverture des risques prévoyance et santé des agents

- Mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance

### EXPOSE PREALABLE :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Considérant que cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence ;

Considérant la note de présentation jointe en annexe de cette délibération ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

Considérant l'exposé du Président ;



Il est rappelé que les élus étant intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Jean-Marc FRIZOT)

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE** mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**DONNE** mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

- **Mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque santé**

**EXPOSE PREALABLE :**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

Considérant que cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025 ;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence ;

Considérant la note de présentation jointe en annexe de cette délibération ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus étant intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Jean-Marc FRIZOT)

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE** mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**DONNE** mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

## 14 – Création de poste

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de recruter un agent pour renforcer le service comptabilité ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer un poste de catégorie C, filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet, en emploi permanent.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

## 15 – Création d’emplois liés à un accroissement temporaire d’activité

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SYDESL peut faire appel à des agents contractuels pour répondre aux besoins de la collectivité entre autres lors d’accroissement d’activité ;

Considérant qu’il serait nécessaire de renforcer ponctuellement le service communication en vue de l’organisation éventuelle d’un salon des Maires par le SYDESL au printemps 2025 ;

Considérant l’exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

**AUTORISE** le recrutement d’agents contractuels dans les conditions suivantes :

Période	Nombre d’emplois	Grade	Fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Exercice 2024	1	Rédacteur	Chargée de Communication	39 heures

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

## **16 – Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents**

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de remettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL, notamment avec afin d'intégrer le poste de responsable adjoint du pôle transition énergétique (créé lors du comité syndical du 7 décembre 2023 (délibération CS23-085) ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ARRETE** le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL conformément aux tableaux annexés.

**CHARGE** le Président de signer tout document afférent.

Tableau des effectifs des emplois permanents  
Article L2313-1 CGCT

<b><i>Agents titulaires</i></b>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<b><i>Filière technique</i></b>				
Ingénieur principal	A	4	4	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		9	8	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0
<b>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</b>		<b>15</b>	<b>14</b>	<b>0</b>
<b><i>Filière administrative</i></b>				
Attaché	A	1	1	0
Attaché principal		1	1	0
Rédacteur	B	1	1	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe		2	1	0
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		3	3	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		3	3	0
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1	1	0
<b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</b>		<b>13</b>	<b>12</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>26</b>	<b>0</b>
<b><i>Agents non titulaires</i></b>				
<b><i>Filière technique</i></b>				
Ingénieur	A	1	1	0
Technicien	B	1	1	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		4	4	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe		3	3	0
<b>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</b>		<b>9</b>	<b>9</b>	<b>0</b>
<b><i>Filière administrative</i></b>				
Attaché	A	2	2	0
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	0	0
<b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</b>		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>12</b>	<b>0</b>

Tableau des effectifs des emplois non permanents

<b>Agents titulaires</b>				
	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<b><i>Filière technique</i></b>				
Ingénieur	A	0	0	0
Ingénieur principal		0	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	0	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0	0
Agent de maîtrise	C	0	0	0
<b>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b><i>Filière administrative</i></b>				
Attaché	A	0	0	0
Attaché principal		0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0	0
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0	0
<b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Agents non titulaires</b>				
	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<b><i>Filière technique</i></b>				
Technicien	B	0	0	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0	0
<b>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b><i>Filière administrative</i></b>				
Ingénieur	A	0	0	0
Attaché		0	0	0
Rédacteur	B	1	0	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
<b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

## IV- INFORMATIONS

### 1 – Les Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, voici [la liste des commissions qui ont eu lieu dernièrement](#).

### 2 – Vente des CEE (rapport n°11)

Chaque année, le SYDESL procède à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie pour son propre compte (travaux Eclairage Public) ainsi que pour le compte des collectivités qui le souhaitent dans le cadre de leurs rénovations de bâtiments.

Cette année, nous avons déposé les dossiers en janvier auprès du pôle national pour une quantité de 40.7 GWhrête.

Actuellement le cours des CEE est plus élevé qu'en 2023. Nous avons obtenu après négociation un tarif de vente à hauteur de 8,30€ le GWhrête. (7,76 € le GWhc en 2023).

Cela représente 337 810 € de gain qui seront répartis entre le SYDESL et les collectivités concernées d'ici l'automne 2024.

### 3 – Fonds Vert en éclairage public

#### **Bilan 2023**

L'aide du Fonds Vert 2023 s'élève à 1 6950 000 € permettant, selon le plan de financement validé, de réaliser 5 635 000 € HT de travaux de renouvellement de luminaires vétustes (de plus de 25 ans).

Au 10 décembre 2023, l'ensemble des bons de commande étaient donnés permettant ainsi d'assurer la dépense totale de l'aide 2023 obtenue.

Cela représente :

- 237 dossiers
- 205 communes
- 5 739 000 € HT engagés
  - 76% en rural
  - 24% en urbain
- 1 850 000 € HT mandatés soit 32% du montant total des travaux  
Dont 450 000 € HT soldés soit 8% du montant total des travaux
- 508 500 € d'avance perçue soit 30% du montant total de l'aide
- 6 322 luminaires déposés soit 776 kW
- 6 180 LED posés soit 256 Kw



## Candidature 2024

La candidature du SYDESL pour le Fonds Vert 2024 a été déposée le 23 février 2024.

Il est ainsi rappelé que ;

- L'aide Fonds Vert 2023 obtenue avait permis d'initier la 1ère phase d'un ambitieux projet sur 3 ans de renouvellement de 18 000 luminaires de plus de 25 ans parmi les 60 300 luminaires du Département de Saône-et-Loire.
- Le SYDESL avait atteint ses objectifs et engagé sur 2023 un total de 5 635 000 € HT de travaux pour renouveler un peu plus de 6 000 luminaires
- L'objectif 2024 était de poursuivre cette action et d'enclencher la 2ème phase du projet pour un renouvellement de 6 000 luminaires supplémentaires.

Pour rappel, ce projet permettra un abaissement moyen de puissance de 60%, l'économie de 500 kW soit 800 MWh/an et d'éviter l'émission de 90 Tonnes de CO2.

Remarque :

Le SYDESL demande une subvention de 30%, à l'identique du Fonds Vert 2023, tout en sachant que le règlement du Fonds Verts limite normalement 20% l'aide pour l'éclairage public.

**Date du prochain Comité Syndical le lundi 10 juin à TRAMAYES**

## **IV- QUESTIONS DIVERSES**

Le Président,

Jean SAINSON

Fait à Mâcon, le 18 AVR. 2024

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

